



## STATUTS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

### ARTICLE 1 : CREATION DUREE

Il a été formé, lors de l'assemblée générale du 5 septembre 2002, pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour appellation « **Conseil de développement du Pays de la Bresse Bourguignonne** ».

### ARTICLE 2 : ADHESIONS

Toute personne adhérente doit pouvoir justifier qu'elle réside, travaille ou accomplit une activité dans le périmètre du Pays de la Bresse Bourguignonne.

Toute demande d'adhésion nouvelle doit être agréée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée plénière.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou en cas de faute grave par la radiation prononcée par le conseil d'administration.

Conformément à la Loi NOTRe, les conseillers communautaires ne peuvent pas être membres du Conseil de développement qui est composé de représentants de milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est établi à la Maison de l'Information, de la Formation et de l'Emploi de LOUHANS, 4 promenade des Cordeliers.

### ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL

Le Conseil de développement a pour objet de favoriser le **développement économique, social et culturel, et l'aménagement du territoire** du Pays de la Bresse Bourguignonne.

Résultant de la volonté politique des collectivités locales d'associer les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs à la construction et au développement du Pays de la Bresse Bourguignonne, le Conseil de développement ne se

substitue pas aux institutions publiques ou privées qui conservent leur autonomie de décisions dans leur domaine de compétence.

Le Conseil de développement est un organe consultatif placé auprès de la structure porteuse du Pays de la Bresse Bourguignonne.

Le Conseil de développement est **une instance d'observation, d'analyse et de débat, et une force de propositions** dans le domaine du développement économique, social et culturel global.

Conformément à la Loi NOTRe, le Conseil de développement est mis en place dans les communautés de communes de plus de 20 000 habitants. Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un Conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

## **ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS**

Le Conseil de développement a pour mission de :

- **Participer à l'élaboration de la Charte**, au travers de ses commissions et émet des avis sur la mise en œuvre, en formulant des propositions de programmes d'actions à la structure porteuse correspondant aux enjeux mis en évidence dans la charte.
- **Formuler des avis, à l'intention de la structure porteuse, à la demande de la structure porteuse ou de sa propre initiative** sur toute question relative à l'aménagement du territoire et à son développement. A ce titre, le Conseil de développement peut réaliser ou confier à des organismes qualifiés la réalisation d'études spécifiques.
- **Identifier de nouveaux enjeux du territoire et proposer de nouvelles orientations** : le Conseil de développement soumet à la structure porteuse des propositions de révision des grands axes de la Charte de pays.
- **Participer à l'évaluation des actions menées dans le cadre de la Charte.**
- **Promouvoir le pays** : le Conseil de développement peut être à l'origine d'actions de communication et d'information de la population, en accord avec la structure porteuse.

Conformément à la Loi NOTRe, le Conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

## ARTICLE 6 : COMPOSITION

Le Conseil de développement du Pays de la Bresse Bourguignonne est **composé d'une assemblée plénière, d'un conseil d'administration et d'un bureau.**

Conformément à la Loi NOTRe, la composition du Conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

## ARTICLE 7 : ASSEMBLEE PLENIERE

L'assemblée plénière est l'**instance souveraine** du conseil de développement du Pays de la Bresse Bourguignonne.

### 7/1 COMPOSITION

Elle réunit tous les membres du Conseil du développement.

Conformément à la Loi NOTRe, le Conseil de développement est composé de représentants de milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Il est composé, au maximum, de 40 membres répartis comme suit :

Milieux	Nombre maximum de membres
Economiques (institutionnels, organisations syndicales, industries, artisanat, commerces, services, agriculture et tourisme)	10
sociaux	5
culturels	5
éducatifs	5
scientifiques	5
environnementaux	5
associatifs	5

### 7/2 FONCTIONNEMENT

L'assemblée plénière, élue pour trois ans, se réunit sur convocation du conseil d'administration, au minimum une fois par an pour entériner les décisions du conseil d'administration et du bureau.

Elle est réunie de plein droit à la demande d'au moins 1/3 de ses membres ou à la demande de la structure porteuse du Pays de la Bresse Bourguignonne. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs de membres absents.

Les convocations se font par courrier adressées à chaque membre et précisant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

du  
EAP

L'assemblée plénière décide de la politique générale du Conseil de développement.

Elle approuve les comptes de l'association et la gestion du Conseil d'Administration.

Elle élit en son sein les membres du Conseil d'Administration.

Elle se réunit sous forme de groupes de travail thématiques appelés commissions, créés à l'initiative du Conseil d'Administration.

Conformément à la Loi NOTRe, le Conseil de développement s'organise librement et l'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

### **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est l'instance d'animation du conseil de développement du Pays de la Bresse Bourguignonne.

- Il est composé de **10 membres élus personnellement pour une durée de trois ans**, par l'assemblée plénière.
- Il a pour objet de :
  - Convoquer l'assemblée plénière, préparer ses réunions, en déterminer l'ordre du jour.
  - Créer, organiser et suivre les travaux des commissions ;
  - Examiner les propositions des différentes commissions, en assurer la synthèse et les soumettre à la structure porteuse.
  - Elaborer et approuver les documents destinés à diffusion publique.
  - Elire le président et les membres du bureau.
- Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'en présence ou sur mandat express de la moitié de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Toute personne dûment convoquée et absente sans justification plus de trois fois consécutivement sera considérée comme démissionnaire.

Chaque membre présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir de membre absent.

### **ARTICLE 9 : BUREAU**

- Le bureau est l'**instance de gestion** du conseil de développement du Pays de la Bresse Bourguignonne.
- Le bureau est **élu par le conseil d'administration** pour une durée de **trois ans**. Le mandat du président est renouvelable une fois.

- Le Bureau comprend 4 **membres** :
  - un **Président**,
  - un **premier vice président**
  - un **trésorier**,
  - un **secrétaire**.

Le bureau propose le règlement intérieur de l'association et les commissions, ratifiés par l'assemblée plénière.

Le Président représente l'assemblée en justice.

Toute personne dûment convoquée et absente sans justification plus de trois fois consécutivement sera considérée comme démissionnaire.

### ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS

Elles sont créées par décision du conseil d'administration. Composées de membres de l'assemblée plénière, elles peuvent ponctuellement être ouvertes à des personnalités extérieures à titre de personnalités qualifiées ou d'experts.

La responsabilité de chaque commission est confiée à un membre du conseil d'administration et désigné par le conseil d'administration.

Les commissions ont pour objet **de formuler des préconisations** dans les domaines ou les enjeux de développement sont importants. Elles produisent régulièrement une **synthèse relative au niveau de réalisation des orientations** préconisées dans la charte et participent à **l'évaluation des actions** conduites.

Les travaux de chaque commission ne peuvent être diffusés qu'avec l'accord du Conseil d'administration.

Conformément à la Loi NOTRe, le Conseil de développement établit un rapport d'activité qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

### ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources du conseil de développement comprennent :

- le montant des **cotisations annuelles** fixé par le bureau et ratifié par l'assemblée plénière
- les **subventions** de l'Europe, de l'état, de la région, du département, des groupements de communes et de toute collectivité publique ou privée
- les **ressources propres** qu'il pourrait générer dans le cadre de son objet social
- les **emprunts, dons et legs**

## ARTICLE 12 : COTISATIONS

Une cotisation annuelle formalise l'engagement de chaque membre. Son montant est proposé par le bureau à l'assemblée plénière.

Conformément à la Loi NOTRe, les fonctions de membres du Conseil de développement ne sont pas rémunérées.

## ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION

La modification des statuts du conseil de développement du pays de la Bresse Bourguignonne ou sa dissolution est décidée par une **Assemblée plénière extraordinaire convoquée par le Conseil d'administration.**

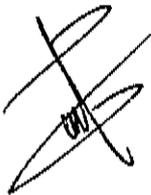
Les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec la participation d'**au moins la moitié des membres de l'assemblée et la majorité des 2/3 des voix** des membres de l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée est convoquée dans un délai de 15 jours : l'assemblée pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

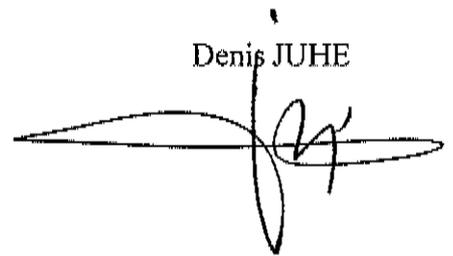
En cas de dissolution, un commissaire chargé de la liquidation des biens est désigné par l'assemblée plénière.

Louhans, le 12 octobre 2017

Emmanuel GARCIA-PIQUERAS



Denis JUHE





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## SOUS-PREFECTURE DE LOUHANS

Régie  
Bureau des associations  
11, rue des Bordes  
71500 LOUHANS  
tél. 03 85 75 77 76  
marieline.bert@saone-et-loire.gouv.fr

Le numéro W714000100  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W714000100

Ancienne référence  
de l'association :  
0714007990

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### La Sous-Préfète

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **25 octobre 2017**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

#### DIRIGEANTS, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

#### CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE

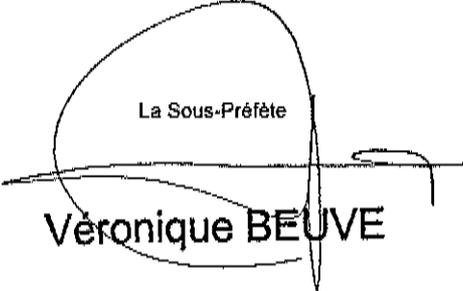
dont le siège social est situé : maison de l'information, de la formation et de l'emploi  
4 promenade des cordeliers  
71503 Louhans

Décision(s) prise(s) le(s) : **12 octobre 2017**

Pièces fournies :  
liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts

Louhans, le 25 octobre 2017

La Sous-Préfète

  
Véronique BEUVE

Loi du 1 juillet 1901, article 5, et 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Les associations d'un nombre de 1500 francs ou plus sont tenues de déposer leurs statuts et leurs comptes de gestion, ainsi que leurs comptes de dépenses, au greffe de la sous-préfecture.